



Aide de travail

Notice Elimination des mauvaises herbes par le service d'entretien des routes

L'utilisation d'herbicides est interdite, c'est un principe général qui connaît cependant quelques exceptions.

Sommaire

1.	Groupe cible principal	3
2.	De quoi s'agit-il ?.....	3
3.	Principe général : sarclage mécanique sans herbicides.....	3
4.	Exceptions	3
5.	Quels produits utiliser lors d'un traitement aux herbicides ?	3
6.	Prescriptions en matière de protection des eaux et de gestion des déchets pour l'utilisation d'appareils et de produits phytosanitaires (PPh).....	4
7.	Retour et élimination des produits.....	4
8.	Autorisation	4
9.	Informations supplémentaires	4

Impressum

Responsable de processus : Direction Secteur Environnement et Sécurité Centre de prestations – Jörg Bürgin
Validation : Séance de la direction / Ingénieur en chef cantonal – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées
Contact : www.be.ch/opc

1. Groupe cible principal

Le présent document s'adresse à toutes les inspections des routes ainsi qu'à la section Routes nationales exploitation.

2. De quoi s'agit-il ?

En cas d'utilisation inappropriée, les herbicides (produits phytosanitaires) sont rapidement lessivés ou emportés par ruissellement. Cela peut entraîner une pollution des eaux et des nappes phréatiques. Depuis 1986, une interdiction générale d'utilisation des herbicides sur les chemins, places, toits, terrasses, emplacements servant à l'entreposage, talus et bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées ainsi que dans la zone S1 de protection des eaux existe (annexe 2.5. de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques [ORRChim RS 814.81]).

3. Principe général : sarclage mécanique sans herbicides

- Ne pas toucher aux végétaux, accotements pauvres en substances nutritives, constructions solides
- Nettoyage régulier à l'aide de machines
- Balais adaptés aux mauvaises herbes, tonte, arrachage (p. ex. néophytes)
- Pour les petites surfaces : brûlage, infrarouges

4. Exceptions

Lorsque les mesures ci-avant ne suffisent pas pour venir à bout des mauvaises herbes, l'interdiction d'utiliser des herbicides est exceptionnellement levée pour un traitement plante par plante :

- a) sur les routes nationales et cantonales ;
- b) sur les talus et les bandes de verdure le long des routes ;
- c) au-delà d'une bande de trois mètres de large le long d'un cours d'eau (cf. guide de l'OFEV « Espace réservé aux eaux »).

Dans ces cas exceptionnels, les produits phytosanitaires doivent être utilisés avec parcimonie. Leur emploi n'est possible qu'après discussion avec le titulaire d'une autorisation. Les zones de protection des eaux et les aires d'alimentation font l'objet d'autres restrictions. L'utilisation d'herbicides sur de larges surfaces est catégoriquement interdite.

5. Quels produits utiliser lors d'un traitement aux herbicides ?

Pour des utilisations exceptionnelles, seuls sont autorisés les produits figurant sur la liste de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV – www.psm.admin.ch/fr → Cultures → L → le long des routes nationales et cantonales [selon ORRChim]). En cliquant sur le produit que vous souhaitez utiliser, vous obtenez notamment des informations sur les prescriptions de dosage. Respectez-les scrupuleusement !

6. Prescriptions en matière de protection des eaux et de gestion des déchets pour l'utilisation d'appareils et de produits phytosanitaires (PPh)

Formation, formation continue, interdictions et limitations :

Celui qui utilise des produits phytosanitaires ou des produits pour la conservation du bois doit être au bénéfice d'une formation spécialisée et doit régulièrement continuer à se former (art. 7 et 10 ORRChim). L'utilisateur de ces produits doit connaître les interdictions et restrictions d'utilisation des annexes 2.4 et 2.5 de l'ORRChim. Il convient en particulier de respecter les distances minimales à observer par rapport aux eaux superficielles.

Eaux de nettoyage des résidus de produits dans les pulvérisateurs :

Sur les places de lavage dépourvues d'installations de traitement des produits phytosanitaires, il est interdit de laver des atomiseurs ou des pulvérisateurs. Dans la zone S1 de protection des eaux souterraines ainsi que dans l'espace réservé aux eaux, l'utilisation de produits phytosanitaires n'est pas autorisée. Pour les zones de protection S2 dans les roches meubles ou karstiques et Sh, il faut respecter la liste d'interdiction de certains produits phytosanitaires.

Entreposage :

Les produits phytosanitaires (explosifs, inflammables, comburants) doivent être entreposés en lieu sûr à l'écart d'autres matières dangereuses dans un local, un conteneur ou une armoire résistant au feu et dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées à l'intérieur et sur un sol étanche conformément aux directives de protection incendie (DPI 26-15) de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

7. Retour et élimination des produits

Les produits qui ne sont plus utilisés (et les quantités restantes) doivent être renvoyés au fabricant ou au fournisseur, ou apportés dans un centre public de collecte des déchets spéciaux. Il est interdit de les éliminer avec les eaux usées ou les ordures.

8. Autorisation

Les collaborateurs du service d'entretien des routes qui utilisent des produits phytosanitaires dans le respect des conditions mentionnées précédemment doivent être titulaires d'une autorisation. Le centre suisse de formation pour la protection de la nature et de l'environnement (SANU) dispense à cet effet des cours et fait passer des examens. Les supérieurs hiérarchiques sont chargés de l'inscription de leurs collaborateurs.

9. Informations supplémentaires

Questions environnementales à l'OPC	Centre de prestations CEP, Environnement et sécurité
Autorisations	Permis (Office fédéral de l'environnement) sanu.ch (offres de cours pour obtenir les permis d'épandage de produits phytosanitaires)
Informations supplémentaires	Produits phytosanitaires (admin.ch) Fiche d'information « Entretien des routes sans herbicides » (PDF, Office fédéral de l'environnement)

Fiche « Interdiction d'herbicides et de biocides (contre les algues et mousses) sur les routes, chemins, places, terrasses et toits, et à leurs abords » (PDF, Office fédéral de l'environnement)

Prescriptions générales en matière de protection des eaux et de gestion des déchets pour l'utilisation des produits phytosanitaires et des pulvérisateurs (PDF, Canton de Berne ; Notices et formulaires relatifs aux eaux usées industrielles et artisanales)

Espace réservé aux eaux, Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse (Office fédéral de l'environnement, Office fédéral du développement territorial, Office fédéral de l'agriculture)

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux souterraines S2 respectivement S2 et S_n (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Homologation produits phytosanitaires)